

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 2020
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
ANNEXE XI

INSTRUCTIONS POUR LA DÉCLARATION DU RATIO DE LEVIER

PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1. Structure et autres conventions

1.1. Structure

1. La présente annexe contient des instructions complémentaires au sujet des modèles (ci-après dénommés «LR») de l'annexe X du présent règlement.
2. Globalement, celle-ci s'articule autour de cinq modèles:
 - C47.00: Calcul du ratio de levier (LRCalc): Calcul du ratio de levier;
 - C40.00: Ratio de levier — Modèle 1 (LR1): Traitement alternatif de la mesure de l'exposition;
 - C43.00: Ratio de levier — Modèle 4 (LR4): Ventilation des composantes de la mesure de l'exposition utilisée pour le ratio de levier;
 - C44.00: Ratio de levier - Modèle 5 (LR5): Informations générales;
 - C48.00: Volatilité du ratio de levier (LR6).
3. Pour chaque modèle, les références juridiques sont fournies, ainsi que de plus amples informations en ce qui concerne les aspects plus généraux de la déclaration.

1.2. Convention de numérotation

4. Dans le cas de références à des colonnes, des lignes et des cellules dans les modèles, ce document respecte la convention définie dans les paragraphes ci-dessous. Ces codes numériques sont utilisés très fréquemment dans les règles de validation.
5. Les instructions suivent le système général de notation suivant: {Modèle;Ligne;Colonne}. L'astérisque est une référence à une ligne ou colonne entière.
6. En cas de validations dans un modèle dont seuls des points de données sont utilisés, les notes ne se rapportent pas à un modèle: {Ligne;Colonne}.
7. Aux fins de la déclaration du ratio de levier, «dont» se rapporte à un sous-élément d'une catégorie d'exposition supérieure, tandis que «pour mémoire» se réfère à un élément distinct ne faisant pas partie d'une sous-catégorie d'exposition. Sauf mention contraire, la déclaration de ces deux types de cellules est obligatoire.

1.3. Abréviations

8. Aux fins de la présente annexe et des modèles correspondants, les abréviations suivantes sont utilisées:
 - a. CRR, l'abréviation de Capital Requirements Regulation, pour désigner le règlement (UE) n° 575/2013;
 - b. CRD, l'abréviation de Capital Requirements Directive, pour désigner la directive 2013/36/UE;
 - c. SFT, l'abréviation de Securities Financing Transaction, pour désigner «les opérations de pension, les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, ou les opérations de prêt avec appel de marge» au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 139), du règlement (UE) n° 575/2013;
 - d. CRM, l'abréviation de Credit Risk Mitigation, pour désigner l'atténuation du risque de crédit;
 - e. CSD, l'abréviation de Central Securities Depository, pour désigner le dépositaire central de titres;
 - f. QCCP, l'abréviation de Qualifying Central Counterparty, pour désigner la contrepartie centrale éligible;
 - g. PFE, l'abréviation de Potential Future Exposure, pour désigner l'exposition future potentielle.

1.4. Convention de signe

9. Tous les montants sont déclarés sous la forme de chiffres positifs, excepté:
 - a. les éléments dont l'intitulé est précédé d'un signe négatif (-), lorsqu'aucune valeur positive n'est attendue pour cet élément.
 - b. les valeurs des postes {LRCalc;0310;0010}, {LRCalc;0320;0010}, {LRCalc;0330;0010}, {LRCalc;0340;0010}, qui sont positives sauf dans des cas extrêmes où elles peuvent être négatives.
 - c. la valeur du poste {LRCalc;0280;0010}, qui est négative sauf en cas d'application de l'article 473 *bis*, paragraphe 7, du CRR, auquel cas elle peut être positive.

PARTIE II: INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES

1. Formules pour le calcul du ratio de levier

1. Le ratio de levier se base sur une mesure des fonds propres et une mesure de l'exposition totale, qui peuvent être calculées avec les cellules du modèle LRCalc.
2. Ratio de levier — selon définition définitive = $\{\text{LRCalc};0310;0010\} / \{\text{LRCalc};0290;0010\}$.
3. Ratio de levier — selon définition transitoire = $\{\text{LRCalc};0320;0010\} / \{\text{LRCalc};0300;0010\}$.

2. Seuils d'importance significative pour les dérivés

4. Afin de réduire la charge que représente la déclaration pour les établissements n'ayant qu'une exposition limitée aux dérivés, les mesures suivantes sont utilisées pour évaluer l'importance relative de l'exposition aux dérivés par rapport à l'exposition totale du ratio de levier. Les établissements calculent ces valeurs comme suit:
5. Part des dérivés = $\frac{\text{Derivative exposure measure}}{\text{Total exposure measure}}$.
6. Où la mesure de l'exposition aux dérivés est égale à: $\{\text{LRCalc};0061;0010\} + \{\text{LRCalc};0065;0010\} + \{\text{LRCalc};0071;0010\} + \{\text{LRCalc};0081;0010\} + \{\text{LRCalc};0091;0010\} + \{\text{LRCalc};0092;0010\} + \{\text{LRCalc};0093;0010\} + \{\text{LRCalc};0101;0010\} + \{\text{LRCalc};0102;0010\} + \{\text{LRCalc};0103;0010\} + \{\text{LRCalc};0104;0010\} + \{\text{LRCalc};0110;0010\} + \{\text{LRCalc};0120;0010\} + \{\text{LRCalc};0130;0010\} + \{\text{LRCalc};0140;0010\}$
7. Où la mesure de l'exposition totale est égale à: $\{\text{LRCalc};0290;0010\}$.
8. Montant notionnel total auquel font référence les dérivés = $\{\text{LR1};0010;0070\}$. Les établissements doivent toujours déclarer une valeur dans cette cellule.
9. Volume des dérivés de crédit = $\{\text{LR1};0020;0070\} + \{\text{LR1};0050;0070\}$. Les établissements doivent toujours déclarer une valeur dans ces cellules.
10. Les établissements sont tenus de déclarer les cellules visées au paragraphe 13 dès lors qu'une des conditions suivantes est respectée:
 - a) la part des dérivés visée au paragraphe 5 est supérieure à 1,5 %;
 - b) la part des dérivés visée au paragraphe 5 est supérieure à 2,0 %.

Les critères d'entrée et de sortie de l'article 4 du présent règlement s'appliquent, à l'exception du point b), auquel cas les établissements commencent à fournir leurs informations à partir de la date de référence qui suit la date de référence à laquelle le seuil déclencheur est franchi.

11. Les établissements dont le montant notionnel total auquel font référence les dérivés, défini au paragraphe 8, dépasse 10 milliards d'EUR, doivent remplir les cellules visées

au paragraphe 13, même si leur part des dérivés ne satisfait pas aux conditions du paragraphe 10.

Les critères d'entrée de l'article 4 du présent règlement ne s'appliquent pas au paragraphe 4. Les établissements transmettent les informations à partir de la date de référence qui suit la date de référence à laquelle le seuil déclencheur est franchi.

12. Les établissements sont tenus de déclarer les cellules visées au paragraphe 14 dès lors qu'une des conditions suivantes est respectée:

- a) le volume des dérivés de crédit visé au paragraphe 9 est supérieur à 300 millions d'EUR;
- b) le volume des dérivés de crédit visé au paragraphe 9 est supérieur à 500 millions d'EUR.

Les critères d'entrée et de sortie de l'article 4 du présent règlement s'appliquent, à l'exception du point b), auquel cas les établissements commencent à fournir leurs informations à partir de la date de référence qui suit la date de référence à laquelle le seuil déclencheur est franchi.

13. Les cellules que les établissements doivent déclarer conformément aux paragraphes 10 et 11 sont les suivantes: {LR1;0010;0010}, {LR1;0010;0020}, {LR1;0020;0010}, {LR1;0020;0020}, {LR1;0030;0070}, {LR1;0040;0070}, {LR1;0050;0010}, {LR1;0050;0020}, {LR1;0060;0010}, {LR1;0060;0020}, et {LR1;0060;0070}.

14. Les cellules que les établissements doivent déclarer conformément au paragraphe 12 sont les suivantes: {LR1;0020;0075}, {LR1;0050;0075} et {LR1;0050;0085}.

{0130;0010}	Garantie indirecte se rapportant aux exigences de fonds propres des établissements de crédit, aux exigences en matière de financement ou aux prêts incitatifs octroyés
-------------	---

7. C 48.00 — Volatilité du ratio de levier (LR6)

29. Des informations sont collectées afin de surveiller la volatilité du ratio de levier. Seuls les établissements de grande taille déclarent ces informations.

8. C 48.01 – Volatilité du ratio de levier: Valeur moyenne pour la période de déclaration

Ligne et colonne	Instructions
{0010;0010}	Valeur moyenne de la période de déclaration – Valeur d'exposition pour les opérations de financement sur titres Les établissements déclarent la moyenne des valeurs journalières du trimestre de déclaration de la valeur d'exposition pour les opérations de financement sur titres nette de la jambe CCP exemptée des expositions liées

	aux transactions compensées par le client au sens des lignes 0010 et 0050 du modèle C47.00.
{0010;0020}	<p>Valeur moyenne de la période de déclaration – Ajustements pour comptabilisation des SFT en tant que ventes</p> <p>Les établissements déclarent la moyenne des valeurs journalières du trimestre de déclaration des ajustements pour comptabilisation des SFT en tant que ventes au sens de la ligne 0230 du modèle C47.00.</p>

9. C 48.02 – Volatilité du ratio de levier: Valeurs quotidiennes pour la période de déclaration

30. Les valeurs journalières du trimestre doivent être déclarées.

Ligne et colonne	Instructions
{0010;0010}	<p>Date de référence dans la période de déclaration</p> <p>Les établissements déclarent la date à laquelle se rapporte la valeur journalière déclarée. Une valeur doit être déclarée pour chaque jour du trimestre de déclaration.</p>
{0010;0020}	<p>Valeur d'exposition pour les opérations de financement sur titres</p> <p>Les établissements déclarent les valeurs journalières du trimestre de déclaration de la valeur d'exposition pour les opérations de financement sur titres nette de la jambe CCP exemptée des expositions liées aux transactions compensées par le client conformément aux lignes 0010 et 0050 du modèle C47.00.</p>
{0010;0030}	<p>Ajustements pour comptabilisation des SFT en tant que ventes</p> <p>Les établissements déclarent les valeurs journalières du trimestre de déclaration des ajustements pour comptabilisation des SFT en tant que ventes au sens de la ligne 0230 du modèle C 47.00.</p>